



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 25 mars 2019

Service Eau et risques
Unité Milieux aquatiques et ressources en eau
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél : 04.66.62.62.08
Courriel : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20190325-008

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées
de 1200 EH
sur la commune de Sumène**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 modifiant l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux urbaines résiduaires dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Didier LAUGA, en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision N°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 donnant subdélégation à M. Vincent COURTRAY, chef du service eau et risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet en date du 14 septembre 2018, présenté par la commune de Sumène, sise 26 Place du Plan, 30440 SUMENE, représentée par son maire M. Jérôme MORALI, relatif à **la construction d'une nouvelle station d'épuration de 1200 EH** sur la commune de SUMENE ;

Vu l'accusé de réception du dossier de déclaration en date du 14/09/2018;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et enregistrée sous le numéro « cascade » 30-2018-00306 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé émis en date du 19/10/2018 ;

Vu la demande de compléments au dossier adressée au pétitionnaire en date du 13/11/2018 ;

Vu les compléments apportés en réponse en date du 18/01/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0044 du 12 février 2019, portant autorisation de défrichement d'une surface de 1,77 ha de bois situés sur des parcelles concernées par le projet, aux conditions prévues par le même arrêté ;

Vu le courrier en date du 26/02/2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu les observations du pétitionnaire émises sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 06/03/2019 ;

Considérant que les masses d'eau de surface concernées par le rejet sont : «le rieurord », codée sous le numéro FRDR11851 et « l'Hérault de la Vis à la retenue de Moulin Bertrand », codée sous le numéro FRDR171 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015;

Considérant que les masses d'eau souterraines concernées par le rejet sont : « Calcaires et marnes causses et avant-causses du Larzac sud, Campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue,

BV Hérault et Orb », codée sous le numéro FRDG125 , « Calcaires cambriens de la région viganaise », codée sous le numéro FRDG106 et « Socle cévenol dans le BV de l'Hérault », codée sous le numéro FRDG601 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages sur la commune de Sumène,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE Ier

Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la commune de Sumène, représentée par son maire, 26 Place du Plan, 30 440 SUMENE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) et le déversement des eaux traitées présentés par la commune de Sumène, aux conditions du présent arrêté.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Sumène, sur les parcelles cadastrales n°499, 514 et 515 de la Section E.

Les travaux comprennent :

- le remplacement d'une partie de la conduite d'amenée des eaux usées actuelle située en contre-bas de la RD11 dans le champ de kiwis, par la pose d'une nouvelle canalisation d'amenée, sous la RD11 entre le dernier regard EU situé à l'aval de la Halle des Sports et le nouveau poste de relevage ;
- la création d'un nouveau poste de relevage principal, situé sur le site de l'actuelle station d'épuration, équipé de 3 groupes de pompage hors sol de 45 m³/h, dont 1 de secours, et muni d'un trop-plein rejetant dans le bassin d'orage, équipé du dégrilleur automatique décrit plus bas, d'une télésurveillance (suivi du temps de fonctionnement des pompes), d'un débitmètre et d'un préleveur pour les mesures et analyses d'autosurveillance en entrée de station ;
- la réutilisation du bassin d'aération actuel en bassin d'orage, d'un volume utile de 425 m³, vidangeable en moins de 24h et équipé d'un hydroagitateur ; ce bassin d'orage est alimenté via le déversoir d'orage du poste de relevage principal implanté sur le même site, et les eaux stockées sont renvoyées sur la file de traitement via des pompes de reprises installées dans le bassin, de capacité de l'ordre de 10 m³/h ; il est équipé d'un trop-plein autosurveillé (boîte d'engouffrement et sonde US) et télésurveillé (alarme

GSM vers le personnel d'astreinte), qui constitue le déversoir d'orage en tête de station, avec comme exutoire le Rieutord ;

- la mise en place d'une canalisation de transfert en refoulement des effluents de l'ancienne vers la nouvelle STEU ;

- la création d'un ouvrage de traitement des eaux usées composé de :

- un dégrilleur automatique équipé d'un by-pass, installé dans le nouveau poste de refoulement situé sur le site de l'ancienne station, de maille 20 mm et dont les refus sont compactés, ensachés et stockés dans un container fermé avant leur évacuation par la filière des ordures ménagères,

- un ouvrage de répartition par bâchée de type siphon ou chasse de capacité 2 fois 9 m³ pour l'alimentation de chacun des casiers de l'étage des filtres plantés de roseaux,

- un seul étage de filtres plantés de roseaux dont les lits sont étanchéifiés par géomembrane, composés de 3 lits de 2 casiers indépendants de surface unitaire 300 m² (soit une surface totale de 1800 m²),

- un regard de répartition en sortie de l'étage de filtres plantés, permettant de renvoyer une partie des effluents en tête de station via un poste de recirculation de capacité 21 m³/h et de rejeter le débit non recirculé vers le dispositif de traitement tertiaire de désinfection puis le canal de comptage en sortie ;

- un traitement tertiaire de désinfection par ultraviolets, avec préfiltration amont de type filtre à tambour, fonctionnant du 1^{er} mars au 31 octobre (voire maintenu en service, le cas échéant, en cas d'étiage prolongé du Rieutord); les eaux de process sont renvoyées en tête de station via l'ouvrage de recirculation ; un by-pass de ces installations est dirigé vers le canal de comptage en sortie. Afin de garantir l'efficacité et la continuité du traitement de désinfection par UV :

- le réacteur UV est équipé d'un dispositif de contrôle en continu de la dose d'UV appliquée, d'un dispositif de contrôle de la marche/arrêt des lampes et d'un dispositif autonettoyant des lampes, avec alerte du personnel d'astreinte en cas de dose UV insuffisante et/ou de lampe hors service ;

- un stock de lampes de rechange est conservé et immédiatement disponible sur site ou en mairie ;

- ces équipements sont dimensionnés pour accepter les débits de pointe des filtres plantés de roseaux ;

- un canal en sortie de station d'épuration, équipé d'un dispositif de comptage de type venturi, aménagé pour la mesure des débits et pour les prélèvements d'échantillons pour la réalisation des bilans d'autosurveillance ;

- une canalisation de rejet, posée en tranchée commune avec la canalisation d'amenée, acheminant les eaux traitées jusqu'au réseau pluvial situé sur la RD11, le rejet des eaux traitées se faisant au niveau du regard amont de la conduite de rejet pluvial DN1000 au droit de la Halle des sports, avant leur rejet dans le Rieutord ;

- le raccordement AEP des installations ;

- le raccordement électrique BT et TBT permettant d'assurer le fonctionnement des équipements de traitement, de télésurveillance et d'autosurveillance ;

- un local technique pour le stockage du matériel ;

- un équipement de télégestion par GSM ;

- une clôture et un portail ;

- la démolition des ouvrages de la station actuelle (à l'exception du bassin d'aération, réutilisé en bassin d'orage), et la remise en état du site.

Conditions particulières relatives à la réalisation de travaux sur le réseau :

Le pétitionnaire finalise les travaux de réhabilitation et de mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées de la commune (y compris de l'ensemble du bourg de Sumène), qui ont été définis lors du Schéma Directeur d'Assainissement de 2009 dans le cadre d'un programme à l'horizon 2035.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Charge nominale de la station d'épuration projetée : 72 kg de DBO5 par jour	Déclaration

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 8 du présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :

- la capacité nominale de traitement est de **72 kg/j** de DBO5.
- la population raccordée est de **1200** équivalents habitants.
- le débit de référence estimé est de **445 m³/jour**

Le débit de référence est réévalué chaque année par rapport au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station), et réajusté en conséquence s'il se révèle inférieur.

Les ouvrages de la station de traitement des eaux usées sont localisés à une distance de plus de 100 m des habitations et des établissements recevant du public.

Tout projet d'extension de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 5 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier énoncées dans le dossier de déclaration, permettant de limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

Les mesures d'évitement de la dissémination de l'Ambroisie énoncées dans le dossier de déclaration (« clauses Ambroisie ») sont intégrées dans le CCTP et mises en oeuvre par l'entreprise retenue pour la réalisation des nouveaux ouvrages. En particulier, l'ensemble des matériaux prélevés sur le site est réutilisé in situ. En cas de recours à un site d'emprunt pour compléter le volume de remblais nécessaire, le choix de ce site est conditionné à l'absence d'Ambroisie confirmée par un contrôle préalable.

Article 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

– Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

– Risques d'inondation :

Les parcelles n°499, 514 et 515, section E, d'implantation des ouvrages de traitement ne sont pas concernées par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation l'Hérault Rieutord, prescrit le 17 septembre 2002 non encore approuvé, étant située en zone non inondable. En revanche le bassin d'orage, le poste de relevage projeté et le local technique abritant l'armoire électrique de commande du poste de relevage sont implantés en zone inondable d'aléa fort. Les ouvrages respectent le règlement du PPRI, à savoir :

- tous les équipements électriques sont calés au-dessus de la cote TN+80 cm ;
- le poste de relevage est étanche et empêche l'intrusion de l'eau d'inondation ;
- le fond du bassin d'orage est équipé de clapets pour compenser les éventuelles sous-pressions subies par le bassin en cas de crues.

– Risques de nuisances au voisinage :

- le local du poste de relèvement principal est insonorisé de façon à respecter un niveau d'émergence inférieur à 5 dB(A) le jour et 3 dB (A) la nuit (de 22h à 7h) au droit des zones à émergence réglementée (habitation la plus proche) ;
- le bassin d'orage est équipé d'un hydrojecteur, assurant le brassage, le nettoyage et la préoxygénation des eaux stockées avant vidange du bassin ;
- le fond du bassin d'orage est aménagé en pente vers un point de pompage permettant d'assurer la vidange complète du bassin ;
- la vidange du bassin est assurée sous 24h après événement pluvieux et retour à la normale des flux collectés.

– Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

Article 7 : Prescriptions relatives au rejet

Le rejet s'effectue dans le Rieutord, affluent de l'Hérault qu'il rejoint à environ 6 km en aval.

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet :

- les ouvrages de rejet en rivière ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie (emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de préleveurs d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 25° C.

PH : le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON : absence de substances gênant la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère létal à leur rencontre dans un périmètre de 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (les valeurs limites énoncées dans le tableau ci-après sont à respecter en concentration ou en rendement, sauf pour les MES, en concentration stricte) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	50 mg/l du 1 ^{er} novembre au 28 février	-	85 mg/l
	20 mg/l du 1 ^{er} mars au 31 octobre		

En outre, au vu des enjeux sensibles identifiés à l'aval du rejet (zones de baignade sur l'Hérault ; pratique de spéléologie, ...), un abattement de la bactériologie est requis selon les niveaux de rejet suivants, du 1^{er} mars au 31 octobre :

Paramètres	Concentration maximale (valeur « objectif »)	Concentration rédhibitoire (valeur impérative)
Escherichia coli (UFC/100ml)	100	1800
Entérocoques intestinaux (UFC/100ml)	100	660
Respect de la norme	Dans 90 % des cas	En permanence

La moyenne géométrique des résultats calculée sur la saison balnéaire devra en outre, rester inférieure à la valeur « objectif ».

– Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues:

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

Une étude de débouchés (élimination et/ou valorisation des boues (épandage, compostage)) est réalisée par le bénéficiaire dès que la hauteur des boues atteint 20 cm au maximum.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

– Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant, dont une obligatoirement en période de pointe estivale, soit **entre le 14 juillet et le 15 août** :

Paramètres	Fréquence des mesures
------------	-----------------------

- Débit	- 2 fois par an
- pH	- 2 fois par an
- Température	- 2 fois par an
- DBO5	- 2 fois par an
- DCO	- 2 fois par an
- MES	- 2 fois par an
- NH4	- 2 fois par an
- NTK	- 2 fois par an
- NO2	- 2 fois par an
- NO3	- 2 fois par an
- Ptot	- 2 fois par an
- Boues produites*	- À chaque opération de curage des filtres avant évacuation

* quantité de matières sèches

Toutefois, un suivi d'autosurveillance renforcé est mis en place durant les deux premières années de fonctionnement des nouveaux ouvrages, à raison d'un bilan 24h par mois sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessus. En cas de non-conformité du système d'assainissement constatée au titre de ces 2 années d'observation (en performance ou en équipement), la fréquence mensuelle d'autosurveillance est poursuivie les années suivantes jusqu'au retour à des résultats satisfaisants et après avis du service de police de l'eau.

De plus, un suivi microbiologique de la qualité du rejet est mis en place de manière renforcée pendant au moins les deux premières années de fonctionnement des ouvrages, selon la fréquence suivante : une analyse tous les mois a minima en période de fonctionnement de la désinfection, et tous les 15 jours pendant la période la plus critique, entre le 15 juillet et le 15 août. Ce suivi pourra être réduit, après avis de l'agence régionale de santé et du service de la police de l'eau, par la suite en cas de résultats satisfaisants.

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau (ou via l'application VERSEAU dès sa mise en service) **au cours du mois suivant la date** de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, AFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH₄, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires

- Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités de la station, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
DO en tête de station (point SANDRE A2)	Trop-plein du bassin d'orage	Le Rieutord	Mesure des débits rejetés dans le milieu au niveau de la boîte d'engouffrement du by-pass

Le trop-plein du bassin d'orage se rejetant dans le Rieutord, assurant le rôle de déversoir d'orage en tête de station (point de mesure codé A2 selon le format SANDRE), est télésurveillé de façon à faire remonter vers le superviseur les débits déversés (instantanés, horaires et journaliers), et vers la supervision et le personnel d'astreinte, les alarmes de défaut de la sonde et de déversement.

- Suivi du milieu récepteur :

Afin d'assurer un suivi de la qualité du milieu récepteur le Rieutord, une analyse de la qualité des eaux en deux points situés en amont et en aval du rejet est réalisée hors période d'assec et hors crue à la fréquence de 2 analyses par an.

Les analyses concerneront les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NTK, Pt, température, conductivité et oxygène dissous.

- Boues évacuées, déchets et sous-produits et consommation d'énergie :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Boues évacuées	- Estimation quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Quantité et destination

– Consommation d'énergie	– Relevé annuel du compteur électrique
--------------------------	--

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

CHAPITRE III

Prescriptions relatives au système de collecte

Article 10 : Autosurveillance des ouvrages du système de collecte

Le système de collecte est équipé de 12 déversoirs d'orage dont 1 trop-plein de poste de relevage (PR du lotissement " Les Terrasses du Pasturel ").

En attendant leur suppression prévue au terme de la réalisation des travaux de mise en séparatif du système de collecte des eaux usées de la commune, les 6 déversoirs d'orage encore en service collectant une charge de pollution supérieure à 6 kg/j de DBO5 (soit 100 EH) sont équipés de dispositifs permettant de mesurer la durée de déversement journalière et d'estimer les débits déversés.

Le PR du lotissement " Les Terrasses du Pasturel ", se rejetant dans le Rieutord, est équipé d'une sonde ultrason ou piézométrique reliée à la télésurveillance, permettant le renvoi d'alarmes en cas de défaut des pompes et en cas de déversement au trop-plein, ainsi que l'enregistrement des temps de déversement.

Article 11 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Une autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées de la commune, fixant les conditions de rejet compatibles avec l'aptitude du système de collecte à acheminer ces eaux usées non domestiques et l'aptitude de la station de traitement des eaux usées à les traiter, est délivrée à l'établissement l'ARSOIE CERVIN actuellement raccordé, et dans le cadre des demandes de raccordements futures.

Ces autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération de Sumène sont instruites par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et respectent les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

CHAPITRE IV

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 12 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, ainsi que l'entretien régulier du fossé de rejet intermédiaire.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre IV, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

Article 13 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 14 : Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, **avant 2025**, puis suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

CHAPITRE IV Production documentaire

Article 15 : Documents à produire

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

- Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ **le cahier de vie** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

– une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;

– une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;

– une section " suivi du système d'assainissement ", consignait notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ **le bilan de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **chaque année avant le 1^{er} mars** pour l'année précédente.

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressé informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 17 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire **avant la mise en service des ouvrages.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 19 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 : Remise en état des lieux

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 21 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 22 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 23 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 24 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans **les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-40-2 du Code de l'Environnement.

Article 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 26 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune de Sumène pour affichage pendant une durée minimale d'**un mois**.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information ;

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à l'EPTB de l'Hérault,
- à l'Agence de l'Eau,
- au Conseil Départemental (SATE),
- à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) – délégation du Gard.

Article 27 : Droits des tiers

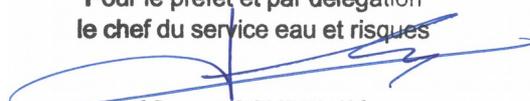
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Sumène, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Sumène.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

Pièce annexée au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.